



*Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions*

## ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU AVEC LA SOCIETE VATEL CAPITAL LE 15 JUIN 2022

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier

Conclu entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers, (AMF) dont le siège est situé 17, place de la Bourse 75002 Paris.

Et :

La société Vatel Capital, société par actions simplifiée, au capital de 186 500 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 507 646 883, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP-08000044, dont le siège est situé 24, rue de Clichy 75009 PARIS, représentée par Monsieur Marc Meneau, Directeur Général, dûment habilité pour représenter la société Vatel Capital, domicilié en cette qualité au siège.

### 1. IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIV

#### Concernant l'entité partie à l'accord

Vatel Capital est une société de gestion de portefeuille (ci-après « Vatel » ou la « SGP ») agréée pour la gestion pour compte de tiers (gestion sous mandat), la gestion collective de FIA (sous les seuils AIFM à partir de fin 2013) ainsi que pour la gestion d'OPCVM au sens de la Directive 2009/65/CE. Vatel est aussi agréée pour le conseil en investissement.

En application de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier (ci-après « **CMF** »), le Secrétaire Général de l'AMF a décidé, le 20 juillet 2020, de procéder à un contrôle du respect par Vatel de ses obligations professionnelles.

#### Concernant les diligences de la mission de contrôle de l'AMF

Les constats de la mission de contrôle, qui ont porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 8 juillet 2021 (ci-après « la Période Contrôlée »), date d'envoi du rapport de contrôle à Vatel, pourraient conduire à caractériser, à l'encontre de celle-ci, des griefs concernant les insuffisances du dispositif de prévention et d'encadrement des conflits d'intérêts (1<sup>er</sup> grief), et les lacunes des dispositifs de lutte contre le blanchiment (ci-après « **LCB/FT** ») (2<sup>e</sup> grief).

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'accès et le cas échéant, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles des personnes physiques les concernant, peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Ainsi, au regard du rapport de contrôle et connaissance prise des observations et des pièces présentées par Vatel en réponse à ce rapport, le Collège a décidé de notifier des griefs à celle-ci, tout en lui proposant l'entrée en voie de composition administrative.

La notification de griefs avec proposition de composition administrative a été adressée à Vatel le 21 février 2022.

Par courrier avec accusé de réception daté du 23 février 2022, reçu par l'AMF le 24 février 2022, Vatel a informé l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

### **Les manquements notifiés**

Les griefs notifiés à Vatel sont relatifs à aux insuffisances concernant les dispositifs de prévention et d'encadrement des conflits d'intérêts, et aux lacunes concernant les dispositifs de lutte contre le blanchiment.

**Les insuffisances du dispositif de prévention et d'encadrement des conflits d'intérêts.** La mission a relevé sur la période contrôlée que, d'une part, concernant les relations entre la SGP et d'autres entités du groupe :

- les fonds gérés par Vatel avaient acquis des obligations à taux fixe émises par des PME non cotées proposées par ailleurs à des investisseurs par l'intermédiaire d'une de ses filiales - conseiller en investissement participatifs (ci-après « CIP ») - au-delà des limites qui avaient été convenues entre les services de l'AMF et ladite filiale CIP au moment de l'agrément de cette dernière qui visaient à prévenir les situations de conflits d'intérêts.
- Vatel a mis en commun des moyens humains avec sa filiale pour l'activité du CIP ou des fonds (analyste financier et gérants) sans avoir mis en place un cadre juridique adapté en l'absence de contrats de travail dédiés, de contrats de délégations ou encore de convention de mise à disposition.
- la situation de conflit d'intérêts tenant à la perception de commissions par la filiale de Vatel dans le cadre des investissements précités n'a fait l'objet d'aucune information auprès des porteurs des fonds investis, alors même que le dispositif organisationnel en place ne semble pas permettre d'encadrer de manière raisonnable ces conflits.

D'autre part, la mission a relevé qu'aucun contrôle spécifique sur d'éventuels conflits d'intérêts n'a été réalisé concernant notamment :

- les flux d'activité et financiers entre sa filiale CIP et Vatel, visant à s'assurer que les souscriptions à des obligations à taux fixe proposées par la plateforme de ladite filiale avaient fait l'objet des diligences adéquates permettant de vérifier qu'ils étaient conformes aux intérêts des investisseurs ;
- les flux d'activité et financiers entre Vatel, les trois principaux fonds du groupe, et les autres sociétés du groupe, afin de s'assurer qu'ils ne remettaient pas en cause l'indépendance de la gestion de ces véhicules, en particulier dans le cadre des activités exercées par plusieurs personnes travaillant au nom ou en lien avec les entités du groupe (analystes financiers, gérants, chargés d'affaires, experts fonciers).

Ce premier grief est fondé sur les dispositions de l'article L. 533-10 du CMF et des articles 321-46 (1°), 321-47 (1° à 3°), 321-48, 321-49 (I), 321-50, 321-51 du RGAMF éclairées par la Position AMF 2012-19.

**Les lacunes des dispositifs de lutte contre le blanchiment.** La mission de contrôle a analysé la mise en œuvre de la procédure LCB/FT à l'actif et au passif des fonds gérés par Vatel. Il est apparu que s'agissant du passif des fonds :

- sur la base d'un échantillon de 20 clients ayant souscrit des parts des FIP entre 2018 et 2019 auprès de 3 CIF distincts ou directement auprès de Vatel, de nombreux dossiers clients étaient incomplets et non mis à jour ;
- sur un échantillon de 20 clients ayant souscrit des parts des fonds du groupe parmi 3 CIF distincts ou directement auprès de Vatel, que les fiches de connaissance du client n'étaient pas présentes dans 3 cas sur 20 (15 % des cas).

Ce second grief est fondé sur les dispositions des articles L. 561-5-1, L. 561-6, L. 561-32 et R. 561-12 du CMF ainsi que sur les dispositions de l'article 321-147 du RGAMF.

## 2. OBSERVATIONS DE VATEL

A titre liminaire, Vatel Capital souhaite rappeler qu'elle a accepté de conclure le présent accord de composition administrative dans la mesure où celui-ci ne constitue ni une reconnaissance de culpabilité, ni une sanction.

Vatel Capital souligne que le Collège de l'AMF a notifié deux griefs, dont le second a porté sur un nombre faible de dossiers, soit trois sociétés cibles à l'actif et 20 clients au passif.

### 2.1. SUR LE DISPOSITIF DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

En ce qui concerne le dispositif de prévention des conflits d'intérêts, Vatel Capital note que la mission de contrôle n'a relevé aucun préjudice à l'égard des clients-souscripteurs de Vatel Capital en matière de prévention des conflits d'intérêts. Elle précise que Vatel Capital n'a jamais eu pour intention d'enfreindre les limites et règles de répartition qui avaient été convenues entre l'AMF et Vatel Direct lors de l'agrément de cette activité. Elle considère avoir toujours agi dans l'intérêt de ses porteurs de parts et veillé à respecter l'esprit de cette règle, qui permet de protéger les souscripteurs des fonds de potentiels conflits d'intérêts et d'assurer l'équité de traitement des membres de Vatel Direct.

Elle souhaite également rappeler que les caractéristiques des opérations - au regard du rendement des obligations référencées sur la plateforme, de leur *rating* qui n'était pas inférieur au *rating* des autres titres souscrits par la société de gestion, de leurs frais de transaction et des conditions de souscription ou encore du taux de défaillance - aboutissaient à considérer que les fonds acheteurs avaient à chaque fois un intérêt réel au regard de la situation de leur actif.

Elle souligne à cet égard que les commissions perçues par Vatel Direct ont toujours été versées par les émetteurs et jamais par les souscripteurs de fonds, ce qui assurait selon elle la prévention du risque de conflit d'intérêts.

Vatel Capital précise enfin que les décisions d'investissement ont toujours été collégiales et qu'aucun collaborateur de la plateforme de financement participatif n'a participé au Comité de Direction appelé à statuer sur un projet de souscription. La décision collégiale d'investissement a, au surplus, fait l'objet d'un contrôle de deuxième niveau par un cabinet de contrôle interne.

Plus généralement, Vatel Capital note que le rapport de contrôle n'a identifié aucun investissement particulier qui aurait été effectivement réalisé dans un intérêt autre que celui des porteurs.

Depuis la fin de la mission de contrôle, Vatel Capital a renforcé significativement les moyens dévolus à son dispositif de conformité et de contrôle interne, notamment :

- en recrutant à temps plein un RCCI expérimenté,
- en sélectionnant au surplus un prestataire externe de contrôle périodique,
- et en instaurant un Conseil de Surveillance composé de professionnels expérimentés.

Cette nouvelle organisation est à ce jour pleinement opérationnelle.

## **2.2. SUR LE DISPOSITIF LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

Concernant les lacunes identifiées dans le cadre de son dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, Vatel Capital s'engage à renforcer sa procédure KYC pour ses prochaines campagnes de commercialisation. Vatel Capital souhaite rappeler que sur l'échantillon mentionné de 20 clients ayant souscrit à des FIP, la moyenne des souscriptions s'élevait à 5 000 € et que lesdites souscriptions étaient bloquées 8 à 10 ans.

Elle précise que depuis 2017, elle réalise un contrôle de son dispositif LCB-FT sur une base annuelle.

## **3. LE SECRETAIRE GENERAL DE L'AMF ET VATEL A L'ISSUE DE LEURS DISCUSSIONS, SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT**

### **3.1. ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE VATEL**

#### **Paiement au Trésor Public**

Dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, Vatel s'engage à payer au Trésor Public la somme de 450 000 euros (quatre cent cinquante mille euros).

#### **Engagements de Vatel**

- Vatel s'engage à mettre en œuvre une gestion indépendante dans l'intérêt de ses clients en instaurant des mesures permettant de prévenir et de gérer tout conflit d'intérêts potentiel ou avéré, à savoir :
  - la mise en place de règles et de procédures permettant de prévenir les conflits d'intérêts générés par la situation de Vatel vis à vis d'autres sociétés ou de la situation des dirigeants, des gérants ou de tout salariés au sein de Vatel et à l'extérieur. A cet égard, les procédures devront permettre de s'assurer que les personnes prenant part aux décisions d'investissement – les gérants financiers – ne peuvent exercer d'autres fonctions au sein du groupe d'appartenance de la société de gestion de portefeuille ou de toute autre société tierce exerçant dans le domaine financier, de la gestion, de l'investissement, ou du conseil sur les actifs sur lesquels la société de gestion peut intervenir dans le cadre de la gestion de ses portefeuilles, susceptibles de mettre cette personne en situation de conflit d'intérêts ;
  - la mise en place et la tenue d'un registre exhaustif des conflits d'intérêts ;
  - le respect des mesures prises au sein du groupe visant à gérer les conflits d'intérêts ;

- une correcte information des porteurs sur la nature ou les conséquences de ces situations de conflits d'intérêts potentielles au sein du groupe et en particulier dans le cadre des investissements opérés par les fonds gérés par Vatel dans les obligations d'émetteurs sélectionnées par sa filiale CIP ; et
  - maintenir une fonction de contrôle adaptée et efficace permettant d'évaluer de manière régulière et de s'assurer du respect opérationnel des politiques mises en œuvre par Vatel pour remédier à tout manquement, en particulier en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts concernant des flux d'activité et financiers entre la filiale CIP et Vatel ou entre Vatel et les fonds gérés par la SGP.
- Vatel s'engage, en outre, à (i) maintenir à jour sa procédure LCB/FT ; et (ii) à collecter toutes les informations nécessaires à l'identification des clients avant ou pendant la relation d'affaires.
  - Vatel s'engage à faire procéder à un audit par un cabinet d'audit externe dont le rapport devra être adressé à l'AMF dans les 6 (six) mois suivant l'homologation du présent accord. Ce rapport devra rendre compte de la mise en œuvre de l'ensemble des engagements mentionnés ci-dessus.

### **3.2. ARTICLE 2 : PUBLICATION DU PRESENT ACCORD**

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 15 juin 2022.

Le secrétaire général de l'AMF,

La société VATEL CAPITAL, prise en la personne de son Président, dûment habilité pour représenter VATEL CAPITAL,

Benoît de JUVIGNY

Marc MENEAU